**QUESTIONNAIRE SUR LA PENALISATION ET LES POURSUITES POUR VIOL**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant des transcriptions complètes traduites des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénale.

L’article 486 du code pénal (CP) marocain énonce que  « *Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci*».

De même, les articles 484[[1]](#footnote-2)et 485[[2]](#footnote-3)du CP incriminent l’infraction d’ « attentat à la pudeur[[3]](#footnote-4) » (sodomie) consommé ou tenté.

Néanmoins, aucune disposition ne prévoit l’incrimination des actes de “violences sexuelles“ ou d’aggressions sexuelles”.

1. Sur la base De la formulation de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:
2. Spécifique au genre, couvrant uniquement les femmes **OUI** / NON
3. Neutre en termes de genre, couvrant toutes les personnes OUI / **NON**
4. Basé sur le manque de consentement de la victime **OUI** / NON
5. Basé sur le recours à la force ou à la menace **OUI**/ **NON**
6. Une combinaison de ce qui précède. OUI / **NON**
7. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal?**OUI / NON**
8. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration? OUI **NON**. Si oui, veuillez préciser.
9. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus? OUI / **NON**
10. La loi est-elle « muette » sur le viol conjugal? **OUI** / NON
11. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par la jurisprudence même s'il n'est pas explicitement inclus? OUI / **NON**[[4]](#footnote-5)
12. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime? **OUI**[[5]](#footnote-6)/NON
13. Existe-t-il des dispositions excluant la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble en ayant une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Si oui, veuillez le soumettre.

**Non**[[6]](#footnote-7).

1. Quel est l'âge légal du consentement sexuel?

La loi marocaine ne prévoit pas d’âge de consentement sexuel. La différence qu’elle fait entre la majorité et la minorité vise seulement à qualifier certains actes.

1. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs? Si oui, veuillez les fournir.

La législation pénale reste patriarcale et attentatoire aux libertés individuelles dans sa philosophie, sa structure et ses dispositions.Toute activité sexuelle, dès lors qu’elle est hors du cadre « légal » du mariage, est incriminée[[7]](#footnote-8). Ainsi, le code pénal marocain différencie entre :

* **les relations sexuelles entre les personnes de sexe différent non liées par un acte de mariage**- considérées comme de la « débauche » (الفساد) et ce en vertu de l’article 490[[8]](#footnote-9) qui dispose : « *Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles* ».
* **les relations sexuelles entre personnes du même sexe**, et ce en vertu de l’article 489 du code pénal « *Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* ».
* **la relationd’adultère** (articles 491[[9]](#footnote-10) et 492[[10]](#footnote-11) du CP) en énonçant dans l’article 491du CP alinéa 1) « *Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé* ».

1. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites ainsi que la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol incriminées.

* **Le viol** qui est considéré comme étant « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci » est puni de la **réclusion de cinq à dix ans** (article 486 du CP, alinéa 1) ;
* **Le viol commis** sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, est puni de **la réclusion de dix à vingt ans** (article 486 du CP, alinéa 2)
* L’«**attentat à la pudeur** » consommé ou tenté **sans violence** sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe est puni de **l'emprisonnement de deux à cinq ans** (article 484 du CP) ;
* L’ « **attentat à la pudeur** » consommé ou tenté **avec violences**contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe est puni de la **réclusion de cinq à dix ans** (article 485, al.1) ;
* L’ « **attentat à la pudeur** » consommé ou tenté **avec violences** sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, est puni de **la réclusion de dix à vingt ans** (article 485, al.2)

1. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur?

* La réparation pour les victimes de viol et/ ou de violences sexuelles répond à des règles générales inscrites dans le Code de la procédure pénale. Aucune disposition n’est spécifique aux femmes victimes, posant ainsi de véritables problèmes d’équité et d’effectivité, notamment en l’absence de critères précis pour évaluer les dommages-intérêts et en l’existence d’un pouvoir discrétionnaire étendu des juges qui souvent dans la pratique est au bénéficede l’auteur du viol et/ ou de violences sexuelles.
* Les victimes de viol portent rarement plaintes car elles risquent toujours des poursuites pour actes sexuels illicites, dès lors qu’elles ne parviennent pas à prouver le non-consentement. Toutefois, si la victime dépose une plainte et, en cas de poursuite de l’auteur de l’infraction, se constitue partie civile, elle peut demander une indemnisation. Dans ce cas, la Cour peut lui allouer des indemnités soit directement, soit sur la base d’une expertise médicale…
* Dans la pratique, force est de constater que les femmes victimes de viol et/ou de violences sexuelles souffrent du problème de la non-exécution des décisions judiciaires quant à de l'attribution des dommages-intérêts devant assurer à la victime la réparation du préjudice occasionné par l'infraction, notamment en cas d’indigence de l’agresseur ou de sa fuite, car l’État ne dispose pas d’un fonds pour soutenir les victimes de viols et d’agressions sexuelles.

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol? Si c'est le cas, quelles sont-elles?

* Des circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction : si le coupables sont les ascendants de la victime, ou s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes…, ou s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ;
* Des circonstances aggravantes inhérentes à la l’âge de la victime (mineure de moins de 18 ans) ou sa condition physique et mentale (une « incapable », une handicapée, une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou une femme enceinte) sont en sus considérés comme facteurs aggravants ;
* Des circonstances aggravantes inhérentes à la commission de l'infraction : violence ; plusieurs auteurs, réunion de deux facteurs aggravants (défloration et qualité de l’auteur (art. 488)), …etc;
* Il est aussi à préciser que les dispositions relatives au viol maintiennent une hiérarchie entre les victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges) et n’incriminent pas le viol conjugal. Ainsi, si la défloration s'ensuit du viol ou d’attentat à la pudeur, la peine est doublée selon chaque cas (article 488 du CP) ;

1. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante? **OUI**/NON
2. Le viol d’une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l’auteur présumé et les victimes ? (par exemple, médecin / patient ; enseignant / élève ; différence d’âge) **OUI**/ NON
3. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante ?**NON**
4. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes en termes de sanction? **OUI**, mais pas de manière explicite[[11]](#footnote-12)/ NON Si oui, veuillez préciser.

La criminalisation des relations adultères bénéficie de circonstances atténuantes,en accordant une sorte d’immunité- s’apparentant à de «  l’impunité pour les crimes d’honneur » -au « chef de famille » qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite s’il commetun meurtre «avec ou sans intention de donner la mort » ou surprend en flagrant délit de viol ou de tentative de viol, ce en vertu des articles 420[[12]](#footnote-13) et 421[[13]](#footnote-14).

1. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse juridique? OUI / **NON**Si oui, à quel stade et quelles en sont les conséquences?

Toutefois, force est de soulever que les juridictions disposent, dans ce cadre, d’un pouvoir discrétionnaire et qu’elles peuvent faire bénéficier l’auteur du viol de circonstances atténuantes ou l’exempter de la peine notamment s’il accepte d’épouser la victime.

1. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique? **OUI**/ NON et quelle est la pratique à cet égard?

Elle est utilisée dans la pratique comme faisant partie des circonstances atténuantes comme expliqué ci-haut.

1. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs? **OUI**/ NON Si oui, veuillez préciser. En cas de viol conjugal et le d’allégation de l’auteur cas du consentement / incapacité de prouver

Les cadres juridique et institutionnel actuels restent caractérisés par de nombreuses lacunes : La qualification des crimes de viol et d’ « attentat à la pudeur » comme étant des crimes portant atteinte à « l’ordre des familles et à la moralité publique » ; non incrimination du viol conjugal ; silence de la loi sur certaines formes de violences ; accès très difficile et limité des femmes particulièrement indigentes aux institutions de protection et aux systèmes d’assistance juridique et d’aide juridictionnelle...

En effet, aucune disposition de la législation pénale ne reconnait l’infraction du viol conjugal. De même, en cas d’allégation du consentement par l’auteur ou d’incapacité de prouver le non consentement par la victime, l’infraction du « viol » peut être requalifiée avec le risque de poursuite dela victime pour « actes sexuels illicites ».

1. si l'agresseur épouse la victime d'un viol? OUI **NON**

L’abrogation en 2014 du paragraphe 2 de l’article 475, a mis un terme à l’impunité dont bénéficiait l’auteur d’un détournement de mineure qui épousait sa victime afin d’échapper aux poursuites judiciaires. Les juridictions étendaient ces dispositions aux cas de viol. Ce qui constituait, en réalité, une mauvaise interprétation de la loi.

Toutefois, les mineurs victimes de viol ne bénéficient pas de prise en charge psychologique et sanitaire pour venir à bout des problèmes résultant de la stigmatisation sociale et de la pression familiale… Dans la pratique, les familles des mineurs victimes de viol considèrent toujours le mariage avec l’agresseur comme une «solution» et risquent dans plusieurs cas de ne dénoncer le viol devant les autorités compétentes et de négocier avec la famille de l’agresseur le mariage entre la victime et son agresseur.

1. si l'agresseur perd son caractère «socialement dangereux» ou se réconcilie avec la victime? OUI **NON**

**Poursuites**

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d'office (ministère public)? OUI/ **NON**

Les cas de viol sont difficiles à prouver, puisque les blessures physiques sont requises pour prouver le défaut de consentement de la victime. En effet, les femmes victimes de viol restent dans l’obligation de prouver un préjudice physique pour attester de leur non consentement, risquant toujours, à défaut, des poursuites pour relation sexuelles hors mariage, incriminées pénalement.

De même, les dispositions légales discriminatoires continuent de mettre le fardeau de la preuve uniquement sur la victime de viol contrairement des règles générales de la procédure pénale.

1. Les viols signalés à la police sont-ils poursuivis ex parte ? OUI/ **NON**
2. Est-ce que les négociations de peine ou les «règlements à l’amiable» d'une affaire sont autorisés en cas de viol de femmes? **NON**
3. Est-ce que les négociations de peine ou les «règlements à l’amiable» d'une affaire sont autorisés en cas de viol d'enfants? **NON**
4. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.

Le délai de prescription de l’action publique pour l’infraction du viol -considérée par la législation pénale marocaine comme un crime- est de 15 ans.

1. Existe-t-il des dispositions permettant à un enfant victime de viol de le signaler après avoir atteint l'âge adulte? **OUImais sous conditions**[[14]](#footnote-15)
2. Existe-t-il des exigences obligatoires pour la preuve du viol, telle une preuve médicale ou le besoin de témoins? **OUI**/ NON Si oui, veuillez préciser.

Les victimes de viol restent dans l’obligation de produire les preuves et les témoins de ce préjudicepour attester de leur non consentement. A défaut, elles risquent des poursuites pour relations sexuelles hors mariage, incriminées pénalement.

La responsabilité de l’Etat en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre, dont le viol, d’agir avec « la diligence voulue » afin de prévenir, enquêter, sanctionner et accorder une réparation pour les actes de violence commis par toute personne physique ou morale et s’assurer que les autorités, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l’Etat en respectant ce principe de le droit international des droits de l'Homme, n’est engagée dans aucune disposition du droit interne.

1. Existe-t-il des dispositions visant à empêcher les juges et les avocats de la défense d’exposer les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès? OUI **NON**[[15]](#footnote-16)
2. Existe-t-il des dispositions procédurales de droit pénal visant à éviter les revictimisations lors des poursuites et des audiences? **NON**

Le passé de la victime ou sa profession par exemple… sont souvent évoqués lors des poursuites et des audiences.

**Guerre et / ou conflit**

La législation marocaine ne prévoit pas jusqu’à présent de dispositions relatives aux violences perpétrées en période de guerre ou de conflit

1. Le viol est-il criminalisé en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité? OUI **NON**
2. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit? OUI **NON**
3. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés? OUI **NON**
4. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié? OUI **NON**

**Les données**

1. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années.

Les résultats préliminaires de la deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l’encontre des femmes[[16]](#footnote-17)menée en 2019 du Haut-commissariat au Plan (HCP), confirme un état de fait soulevé par de nombreuses études des ONG féministes et rapports d’institutions nationales et internationales. Il s’agit du fait que *Les femmes victimes des violences continuent à s’abstenir de les dénoncer. Ainsi, d’après l’enquête du HCP,* moins de 3% des femmes victimes de violences sexuelles ont déposé une plainte auprès de la police ou d’une autre autorité compétente. Elles sont moins de 8% à le faire en cas de violence conjugale contre 11,3% pour la violence non conjugale.

Par ailleurs, force est de souligner la difficulté considérable rencontrée en termes d’accès à l’information, notamment les statistiques et données en matière de genre et d’égalité entre les sexes, produites par les départements ministériels et autres institutions. Les informations concernant les violences sexuelles se font encore plus rares. Les quelques statistiques que nous avons pu glaner à ce sujet sont celles du Ministère public qui corroborent l’état de silence qui bénéficient à ces infractions et la rareté des plaintes et des affaires instruites. Ainsi, les Rapports du Procureur Général du Roi sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public révèlent que le nombre d’affaire relatives au viol en 2017 et 2018 étaient respectivement de l’ordre de 1641 et 1138. Les affaires concernant l’infraction de l’attentat à la pudeur avec violence est passée quant à elle de 2149 en 2017 à 527 en 2018. Quant à la même infraction commise « sans violence », les juridictions n’ont enregistré que 816 affaires en 2017 alors que le rapport du Rapports du Procureur Général du Roi sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public de 2018, a cessé de la mentionné. Ces données réconfortent l’état d’impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes.

Paradoxalement, les affaires concernant des actes -relevant des libertés individuelles- qui sont incriminés par la législation marocaine, notamment les « relations sexuelles illicites », et l’« adultère » enregistrent en 2017 des nombres plus importants, avec respectivement pour les deux actes 14102 et 2426. Rappelons comme cité ci-haut que ces dispositions sont souvent utilisées contre les femmes.

**Autres**

1. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et aux poursuites pour viol et à la responsabilité des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède.

L’enquête du HCP a révélé la tendance structurelle des violences faites aux femmes ainsi que son large acceptation sociale. De manière générale, les femmes victimes de violences portent rarement plainte. Celles victimes de viol/ et ou de violences sexuelles sont encore plus rares à porter plainte, car en sus de la stigmatisation sociale, elles risquent toujours des poursuites pour actes sexuels illicites, dès lors qu’elles ne parviennent pas à prouver le non-consentement.

D’autres obstacles dissuadent les femmes victimes de violences de manière globale et des violences sexuelles de manière particulière. L’étude du HCP susmentionnée fait état des principales causes qui empêchent les victimes à déposer une plainte auprès des autorités compétentes, notamment « La résolution du conflit par consentement, l’intervention de la famille, la crainte de la vengeance de l’auteur de violence, le sentiment de honte ou d’embarras particulièrement en cas de violence sexuelle ».

La difficulté d’accès aux services de la justice ; les frais élevés associés à ces services, notamment au regard de la vulnérabilité dont souffrent une grande proportion de femmes ; la longueur et la complexité de la procédure judiciaire ; l’accueil dans les commissariats de police considéré comme discourtois et arrogant (particulièrement envers les femmes de condition modeste), marqué par des attentes prolongées, par le recours systématique à l’intimidation, par une absence d’écoute et une attitude accusatrice[[17]](#footnote-18); le sentiment d’impunité et l’acceptabilité de la violence à l’encontre des femmes et la culture patriarcale qui sévit et qui culpabilise souvent les victimes les rendant responsable du préjudice qu’elles ont subi sont d’autres facteurs qui dissuadent de nombreuses femmes à porter plainte.

De plus, le large pouvoir discrétionnaire est un autre obstacle. En effet, les magistrats ont une grand latitude et liberté pour apprécier la présence ou l’absence de consentement. Pour ce faire ils font bien évidemment appel à leur propres valeurs et convictions morales et religieuses. Par exemple, si une femme est violée alors qu’elle était dans un espace privé en compagnie de son agresseur, les magistrats auront tendance à considérer qu’elle était consentante.

L’absence de mesures de protection adéquates, de prise en charge médicale et psychosociale, la faiblesse des structures de soutien aux justiciables sont des obstacles additionnels, entre autres qui poussent les victimes à ne pas porter plainte et à souffrir en silence ou à se donner la mort.

1. Article 484 du CP “Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 485 du CP « Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Expression vague, dégradante et obsolète relevant plus de l’ordre moral que juridique, dont les ONG de défense et de promotion des droits des femmes n’ont censé de revendiquer la réforme de la terminologie [↑](#footnote-ref-4)
4. La législation pénale marocaine n’incrimine pas le viol conjugal, et ce malgré les revendications des ONG et les recommandations de divers institutions et mécanismes onusiens, notamment le Groupe de Travail sur l’élimination de la discrimination à à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique qui avait souligné dans son rapport à l’issue de sa visite au Maroc en 2012 la nécessité de criminaliser le viol conjugal. [↑](#footnote-ref-5)
5. M. Mustapha Ramid, Ex ministre de la justice et des libertés (2012-2017), et actuellement ministre d’État chargé des Droits de l'Homme, depuis avril 2017, a déclaré à maintes reprises qu'il est impossible de réprimer le viol conjugal parce que l’on «ne peut priver un homme de son droit légitime ». Les dispositions du Code de la famille, notamment l’article 51, alinéa 1 corobore cet état des faits en disposant : « *Les droits et devoirs réciproques entre conjoints: 1. la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice, l’égalité de traitement entre épouses en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l’honneur et de la lignée »(*المادة 51: "الحقوق والواجبات المتبادلة بين الزوجين: 1. المساكنة الشرعية بما تستوجبه من معاشرة زوجية وعدل وتسوية عند التعدد، وإحصان كل منهما وإخلاصه للآخر بلزوم العفة وصيانة العرض والنسل.) [↑](#footnote-ref-6)
6. Les relations sexuelles hors mariage sont incriminées par la législation marocaine et considérées comme « actes sexuels illicites » passibles de poursuites judiciaires et d’emprisonnement dont souvent les femmes victimes de viol paient le lourd tribut et risquent toujours des poursuites, dès lors qu’elles ne parviennent pas à prouver le non-consentement. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le CP marocain continue de pénaliser les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentantsignorant les mutations sociologiques que connait la société marocaine. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cette disposition (article 490 du CP) érigeant en infraction pénale les relations sexuelles consensuelles entre personnes non mariées constitue une discrimination claire à l’encontre des femmes, plus susceptibles d’être poursuivies si ces rapports conduisent à une grossesse. La société civile n’a cessé de revendiquer son amendement. Le Groupe de Travail sur la discrimination contre les femmes, quant à lui, dans son rapport (A/HRC/20/28/Add.1) avait recommandé son abrogation. [↑](#footnote-ref-9)
9. Article 491, alinéa 2 « Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public » [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 492 du CP« Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

    Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné ». [↑](#footnote-ref-11)
11. Le large pouvoir discrétionnaires ainsi que l’existence de vides juridiques conduisent dans la pratique à des interprétations qui souvent sont au bénéfice de l’auteur étant donné l’acceptation sociale des violences à l’encontre des femmes au Maroc, notamment en l’absence de politiques publiques visant à l’éradiquer. Ainsi, l’aspect vestimentaire de la victime, son passé, sa profession, le fait qu’elle ne se constitue pas en tant que partie civile … etc, sont souvent interprétés comme circonstances atténuantes pour l’auteur [↑](#footnote-ref-12)
12. Article 420 du CP « Les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par un chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables ». [↑](#footnote-ref-13)
13. Article 421 du CP« Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur ou de tentative d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violence, sur un enfant de moins de dix-huit ans.

    Les mêmes faits sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit de viol ou de tentative de viol » [↑](#footnote-ref-14)
14. Article 5, alinéa 2 du code de la procédure pénale [↑](#footnote-ref-15)
15. Dans la pratique, en cas de viol prouvé, les antécédents de la victime, son passé, sa profession… sont considérés comme des circonstances atténuantes qui profite à l’auteur [↑](#footnote-ref-16)
16. Cette enquête a focalisé surdeux thèmes : « les grandes tendances de la violence à l’encontre des femmes et les perceptions de la société à son égard ». [↑](#footnote-ref-17)
17. CNDH, « Etat de l’égalité et de la parité au Maroc : Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », Rapport détaillé, 2016. [↑](#footnote-ref-18)